

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 487 vom 10. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___487)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 487 du 10 août 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 487 del 10 agosto 2020

## Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, VIOLATION DE DOMICILE, PLACEMENT D'ENFANTS, OBSERVATION, IMPUTATION | 186 CP, 32 DPMIn, 29 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] cum art. 3 al. 1 et 40 al. 1 let. a PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 28 mars 2009 ; RS 312.1]), par la prévenue ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

La juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des points de droit doivent être tranchés (art. 406 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, l'appelante invoque uniquement des moyens de droit. L'appel peut donc être traité d'office en procédure écrite.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli et alii [éd.] , Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

L'appelante conteste sa condamnation pour violation de domicile, faute selon elle de plainte valable du Couvent A.\_\_\_\_\_. Elle soutient que la plainte déposée le 19 juillet 2018 par N.\_\_\_\_\_ n'est pas valable dès lors qu'aucun élément au dossier ne permettrait de lui reconnaître des pouvoirs de représentation. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir retenu de tels pouvoirs après des recherches sur Internet dont le résultat ne lui a pas été communiqué, en violation de son droit d'être entendue. L'appelante conteste en outre que la fonction de gardien de N.\_\_\_\_\_ ait permis à celui-ci de porter plainte au nom du Couvent A.\_\_\_\_\_ pour une infraction qui ne portait pas atteinte au patrimoine de

celui-ci.

### **E. 3.2.1**

Les autorités pénales doivent en tout temps se conformer notamment au principe à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure (cf. art. 3 al. 2 let. c CPP). Le droit d'être entendu garantit notamment le droit d'une partie de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (art. 107 al. 1 let. d CPP). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, la jurisprudence admet qu'une violation de ce droit en instance inférieure puisse être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 consid. 3.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir le lésé poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 126 IV 42 consid. 2a). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (ATF 118 IV 209 consid. 2 ; TF 6B\_439/2016 du 21 avril 2017 consid. 2.1). La violation de domicile est réprimée par l'art. 186 CP, qui prévoit que celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; ATF 118 I 167 consid. 1c ; ATF 112 IV 31 consid. 3). La qualité pour déposer une plainte fondée sur l'art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux. Ainsi, dans l'hypothèse d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer, l'ayant droit est le fermier ou le locataire à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; ATF 112 IV 33 consid. 3a). Le droit de porter plainte n'appartient pas qu'au titulaire du bien juridique ; il peut également trouver son fondement dans l'intérêt d'une personne à sauvegarder le bien juridique en question (Delnon/Rüdy, in Niggli et alii [éd.], Basler Kommentar Strafrecht II, 3 e éd., 2013 n. 19 ad art. 186 CP). Ainsi, une société

ayant exploité un commerce au bénéfice d'un bail de location ou de sous-location pendant deux ans avant que l'immeuble soit vendu aux enchères, a la qualité pour porter plainte pour une violation de domicile commise même après l'adjudication (TF 6B\_806/2009 du 19 mars 2010 consid. 2.3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les personnes morales, ont la qualité pour déposer plainte pénale en raison d'une infraction contre le patrimoine toutes les personnes explicitement ou implicitement chargées de protéger l'intérêt concerné de la personne morale ou de gérer le bien en question. Par conséquent, l'examen de la légitimation à déposer plainte pénale ne repose pas uniquement sur les droits de signature figurant au Registre du commerce (TF 6B\_972/2009 du 16 février 2010 consid. 3.4.1 et réf. cit.). Le dépôt d'une plainte pénale ne requiert pas l'octroi de pouvoirs spéciaux au sens de l'art. 462 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) lorsque la plainte a pour seul but de permettre à la partie plaignante apparente d'initier une procédure pénale (TF 6B\_972/2010 précité consid. 3.4.1 ; TF 6B\_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Les règles de procédure pénale n'imposent pas non plus une procuration écrite du représentant d'une personne morale pour admettre la validité de la plainte (Trechsel/ Jean-Richard, in : Trechsel/Pieth [éd.], Praxiskommentar Strafprozessordnung, 3 e éd., Zurich 2017, n. 5 ad art. 30 CP).

### **E. 3.3**

A l'instar des premiers juges (cf. jugement querellé p. 7), il faut considérer que les principes précités sont applicables au cadre associatif d'une congrégation religieuse. En l'espèce, il ressort du dossier que N.\_\_\_\_\_ occupait la fonction de gardien. C'est en cette qualité qu'il a porté plainte le 19 juillet 2018 devant la gendarmerie fribourgeoise, comme il ressort d'une inscription manuscrite (cf. P. 507 in fine ). L'importance de la fonction de gardien découle aussi du rapport de la police de sûreté fribourgeoise du 15 octobre 2018 (P. 507), où N.\_\_\_\_\_ est désigné comme le père supérieur du Couvent A.\_\_\_\_\_. Les fonctions dirigeantes de N.\_\_\_\_\_ ressortent également du formulaire de maintien de plainte et de prise de conclusions civiles qu'il a signé le 6 décembre 2018, puisqu'il y a alors apposé le sceau humide du couvent (P. 5072). Au vu de ces éléments, il n'est pas douteux que la fonction de gardien confère notamment à son titulaire la responsabilité de veiller sur les locaux accueillant la congrégation et, par corollaire, d'y permettre aux membres de la communauté [...] d'y jouir de la liberté protégée par l'art. 186 CP. Cette fonction confère ainsi la légitimité de porter plainte pour une telle infraction. Certes, les premiers juges se sont fondés sur le résultat de recherches sur Internet dont le résultat n'a pas été communiqué à l'appelante, en violation de son droit d'être entendue. Au stade de l'appel, la direction de la procédure a cependant avisé les parties qu'un extrait du site www.[...]ch avait été versé au dossier (P. 6037) ; il en ressort que la position de gardien correspond à la fonction électorale de supérieur de la communauté, que N.\_\_\_\_\_ occupait depuis 2013. Cette pièce corrobore ainsi les éléments au dossier précités. L'appelante ayant pu se déterminer sur cette pièce ainsi que sur les pouvoirs de représentation découlant de la fonction de gardien, ce qu'elle a d'ailleurs fait dans son appel, la violation du droit d'être entendu est réputée guérie. En tout état de cause, la plainte du 19 juillet 2018 a été déposée par un représentant dûment autorisé du Couvent A.\_\_\_\_\_ ; elle est donc valable et le moyen de l'appelante est mal fondé.

### **E. 4**

L'appelante demande la réduction par moitié de la peine de douze demi-journées de prestations personnelles prononcée contre elle, en conséquence de sa libération du chef

d'accusation de violation de domicile. Au vu du sort du grief relatif à sa condamnation, le moyen de l'appelante concernant la sanction prononcée devient sans objet et la peine, vérifiée d'office, peut être confirmée.

## **E. 5**

et 7-8). Si les jours fugués ont déjà été déduits de la durée de la mesure, il n'en demeure pas moins que l'appelante nécessitait un recadrage durant sa présence à [...], dont il convient de tenir compte, son comportement durant la mesure ressortant également des autres sanctions dont elle a fait l'objet. Au vu de tous ces éléments, une imputation supplémentaire se justifie certes au vu de la durée effective de l'observation institutionnelle, étant rappelé que les causes ayant conduit à l'abandon de la mesure ne sont pertinentes que pour le placement ; cette imputation ne saurait toutefois être plus importante que celle accordée pour la phase d'entrée, soit deux jours ou quatre demi-journées.

### **E. 5.1**

L'appelante conteste l'imputation de huit demi-journées sur sa peine en raison du placement à titre provisionnel et de l'observation institutionnelle exécutés, estimant que vingt-six jours entiers devraient être imputés. Elle demande une indemnisation de 20 fr. par jour déduit dépassant la peine prononcée.

### **E. 5.2**

Lorsqu'un placement est ordonné au sens des art. 15 ss DPMIn ( loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ; RS 311.1), l'art. 32 al. 3 DPMIn prévoit notamment que s'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée (al. 2). S'il est mis fin au placement pour un autre motif, l'autorité de jugement décide si la privation de liberté doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être ; en pareil cas, la durée du placement est imputée sur la privation de liberté (al. 3). L'art. 29 al. 2 in initio PPMIn prévoit en outre que l'observation institutionnelle est imputée sur la peine de manière appropriée. Le pouvoir d'appréciation du juge de l'imputation est large (Quéloz, Commentaire Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, Genève 2018, p. 239 n. 367). Pour procéder à l'imputation appropriée, sont déterminantes les restrictions subies concrètement par le mineur, notamment concernant l'organisation du temps libre, des sorties, des contacts avec les amis et la famille, l'organisation de la journée, les objets personnels, etc. (cf. ATF 145 IV 424 consid. 4.5.2 in fine , JdT 2020 IV 43). Des questions similaires se posent lors de l'imputation d'une période de placement (même à titre provisionnel) au sens des art. 15 ss DPMIn (cf. art. 32 al. 3 DPMIn), qui peut également intervenir dans des établissements fermés ou ouverts (cf. art. 15 al. 2 et 3 DPMIn). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut en particulier considérer lors de l'imputation du placement sur la peine – hormis d'autres critères sans pertinence en matière d'imputation de l'observation institutionnelle (perspectives de sursis de l'intéressé, causes ayant conduit à l'abandon de la mesure) – l'ampleur de la limitation de liberté découlant du placement, c'est-à-dire la situation concrète dans laquelle la mesure est exécutée (ATF 142 IV 359 consid. 2.4). Le juge doit ainsi déterminer les circonstances concrètes de la période de placement (ATF 145 IV 424 précité consid. 4.5.3 ; TF 6B\_763/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.2.1). Il ne faut pas imputer le temps durant lequel le mineur est en fuite (ATF 142 IV 359 consid. 2.5 ; TF 6B\_763/2016 précité consid. 1.2.1), ce qui vaut également pour l'observation institutionnelle (pour le tout : ATF 145 IV 424 précité consid. 4.5.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'appelante avait fait l'objet de mesures qui l'avaient certes éloignée de son cadre de vie habituel, mais que la durée de ces mesures paraissait acceptable à la lumière de l'âge et des comportements de l'intéressée. Ces mesures avaient eu lieu en milieu semi-fermé entraînant une restriction de liberté légère, l'intéressée ayant en majorité pu profiter d'une certaine liberté personnelle et de sorties régulières dans la mesure opportune en rapport avec le but poursuivi. Les premiers juges ont considéré qu'il était dès lors exclu d'imputer la durée des mesures de manière à couvrir l'entier de la peine prononcée. Le placement provisionnel au CPA de [...] du 2 au 7 mai 2018 avait été ordonné dans un but éducatif et de protection en raison du comportement de mise en danger et oppositionnel de l'appelante, qui tentait de se soustraire à l'observation institutionnelle prévue dès le 7 mai 2018. Au vu des motifs du placement, les premiers juges ont retenu deux jours sur les six passés au CPA de [...] par l'appelante. C'était également dans le seul intérêt celle-ci et en raison de son comportement qu'elle avait ensuite été placée en observation institutionnelle à [...] du 7 mai au 5 août 2018, afin de l'aider dans son développement personnel, sans objectif punitif. Au vu du but de cette mesure, ils ont imputé deux jours pour cette période, afin de tenir compte de la "phase d'entrée" durant laquelle les contacts avec l'extérieur sont restreints.

#### **E. 5.4.1**

En lien avec le placement provisionnel à [...], l'appelante soutient que l'atteinte à sa liberté personnelle n'était pas légère mais au contraire très importante, en raison d'une autorisation de sortir du bâtiment restreinte à une heure par jour durant les deux premiers jours et d'une interdiction de quitter le site de l'établissement durant les six jours du placement. Elle demande une imputation de quatre jours à cet égard.

#### **E. 5.4.2**

Le placement de l'appelante a eu lieu du 2 au 7 mai 2018, soit durant six jours. Il ressort du jugement querellé (p. 5) que ce placement a été ordonné parce que l'appelante cherchait à se soustraire à l'observation institutionnelle, menaçait de quitter la Suisse (cf. PV op. 3) et persistait dans ses comportements de mise en danger et oppositionnels au cercle familial. L'admission de l'appelante à [...] n'avait en outre pas pu être immédiate, car l'appelante avait signalé avoir absorbé des médicaments et feint une crise d'hyperventilation et de panique entraînant son transfert au CHUV et une garde par des agents de sécurité (P. 804). S'agissant des comportements de mise en danger, il ressort de l'ordonnance de placement du 4 mai 2018 que le père de l'appelante l'avait retrouvée dans une chambre d'hôtel avec plusieurs jeunes Lyonnais dans la semaine du 30 avril 2018. Ces éléments attestent de la nécessité d'ordonner la mesure provisoire afin de protéger l'appelante d'elle-même et de permettre la mise en œuvre de l'observation ; ils montrent également le comportement fortement oppositionnel de l'intéressée lors de l'instauration du placement. Le placement a du reste été exécuté jusqu'au terme prévu, soit jusqu'au début de l'observation institutionnelle, qui s'est déroulé de manière difficile comme on le verra. Dans ces conditions, l'imputation de quatre demi-journées, soit deux jours représentant un tiers de la durée du placement, telle qu'opérée par les premiers juges, doit être confirmée. En tout état de cause, les restrictions de liberté décrites par l'appelante, consistant en une limitation de sortie de chambre les deux premiers jours puis en l'interdiction de quitter le site de l'institution, ne justifient pas une imputation à raison des deux tiers de la durée de la mesure, comme elle le demande.

### **E. 5.5.1**

L'appelante soutient en outre que l'observation institutionnelle, dont la durée de trois mois était selon elle arbitrairement longue au vu des faits qui lui étaient reprochés, aurait dû conduire à l'imputation de vingt-deux jours en tout, soit sept jours pour les deux premières semaines, durant lesquelles elle allègue n'avoir pas pu quitter le bâtiment de l'institution, et quinze jours sur les septante-cinq jours suivants, durant lesquels elle avait davantage de liberté.

### **E. 5.5.2**

Il n'appartient pas à la Cour de céans de juger de la durée de l'observation institutionnelle, seule la question d'une éventuelle imputation sur la peine de l'appelante étant ici pertinente. Cela étant, l'intéressée a fait l'objet d'une telle mesure à l'Unité [...] du lundi 7 mai au dimanche 5 août 2018, soit durant nonante-et-un jours couvrant treize semaines. Le 7 mai 2018 a toutefois déjà été comptabilisé dans le cadre du placement dont il a été question ci-dessus. Il ressort en outre des pièces au dossier que l'appelante a fugué deux jours au sortir d'un week-end de la première moitié de juillet 2018 (P. 807), puis sept jours jusqu'à son retour le 22 juillet 2018 (P. 808). Selon le rapport de l'Unité [...] du 6 août 2018, qui relève que les retours en famille se sont déroulés de manière convenable sous réserve de libertés prises par l'appelante qui ont nécessité la mise en place de contrats tripartites dès le troisième week-end (P. 809 p. 7), l'intéressée a passé ses week-ends à l'extérieur. Après déduction du 7 mai 2018 ainsi que des samedis, dimanches et jours fugués, la durée de l'observation pertinente est donc de cinquante-sept jours. S'agissant des restrictions à la liberté de l'appelante au cours de l'observation, les premiers juges ont distingué la "phase d'entrée" du reste de la mesure. Il ressort du rapport [...] que le jour de son admission, l'intéressée a déclenché une crise clastique partiellement mise en scène. Au vu en outre de la nécessité d'un placement provisionnel avant l'observation institutionnelle, la mise en place d'un cadre strict au début de la mesure, comprenant des restrictions de la liberté individuelle telle la limitation des échanges familiaux à un entretien téléphonique par semaine (p. 4), était justifiée par des motifs éducatifs et de protection. L'appréciation des premiers juges ne prête dans cette mesure pas le flanc à la critique et ce sont bien deux jours, soit quatre demi-journées, qui doivent être imputées en lien avec la "phase d'entrée". S'agissant du reste de la mesure, il ressort du rapport de [...] que, durant l'observation, l'appelante a pris part aux ateliers quotidiens, participant en particulier à des séances de groupe et fréquentant l'atelier scolaire-professionnel à raison de trois demi-journées par semaine. La mesure poursuivait ainsi de façon prépondérante un but scolaire, éducatif et social. L'appelante a par ailleurs été sanctionnée à deux reprises en raison de fugues, à deux reprises en raison de crises clastiques et à une reprise en raison de son langage inapproprié et d'un manque de respect à l'adulte (P. 809 pp. 3-4,

### **E. 5.6**

Ce sont ainsi six jours, soit douze demi-journées qui doivent être imputées sur la peine prononcée contre R. \_\_\_\_\_. L'appel est dans cette mesure fondé. L'imputation couvrant la peine de douze demi-journées de prestations personnelles prononcée contre l'appelante, les prétentions en indemnisation de celle-ci sont en revanche mal fondées.

### **E. 6**

Il en résulte que l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure d'appel sont constitués

d'un émolument (réduit de moitié en procédure pénale applicable aux mineurs) de 1'045 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qu'il convient d'arrêter à 741 fr. 50 TVA et débours inclus, selon la liste d'opérations produite qui n'appelle aucune remarque particulière. Au vu de l'issue de l'appel, l'appelante supportera les deux tiers des frais et de l'indemnité de son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP cum art. 44 al. 2 PPMin). Le remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité du défenseur d'office mis à la charge de l'appelante ne sera exigible de celle-ci que pour autant que sa situation financière le permette (cf. art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.